



GRUPE DE RECHERCHE
ET D'INFORMATION
SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Bâtiment Mundo-Madou
Avenue des Arts 7-8,
1210 Bruxelles
Tél. : +32 (0) 0484 942 792
Courriel : admi@grip.org
Internet : www.grip.org
Twitter : [@grip_org](https://twitter.com/grip_org)
Facebook : GRIP.1979

Le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) est un centre de recherche indépendant fondé à Bruxelles en 1979.

Composé d'une quinzaine de permanents et d'un vaste réseau de chercheurs associés, en Belgique et à l'étranger, le GRIP dispose d'une expertise reconnue sur les questions d'armement et de désarmement (production, législation, contrôle des transferts, non-prolifération), la prévention et la gestion des conflits (en particulier sur le continent africain), l'intégration européenne en matière de défense et de sécurité, et les enjeux stratégiques asiatiques.

En tant qu'éditeur, ses nombreuses publications renforcent cette démarche de diffusion de l'information. En 1990, le GRIP a été désigné « Messenger de la Paix » par le Secrétaire général de l'ONU, Javier Pérez de Cuéllar, en reconnaissance de « Sa contribution précieuse à l'action menée en faveur de la paix ».



Le GRIP bénéficie du soutien
du Service de l'Éducation
permanente de la Fédération
Wallonie-Bruxelles

ÉCLAIRAGE – 14 juillet 2022

VERDEBOUT Agatha. « La Guerre du Whisky » est finie : enjeux derrière un différend aux allures sympathiques », *Éclairage* du GRIP, 14 juillet 2022, Bruxelles.

<http://www.grip.org/la-guerre-du-whisky-est-finie-enjeux-derriere-un-differend-aux-allures-sympathiques>



Éclairage

La « Guerre du Whisky » est finie : enjeux derrière un différend aux allures sympathiques

par **Agatha Verdebout**

14 juillet 2022

Le 14 juin 2022, le Canada et le Danemark ont annoncé avoir trouvé un accord quant au différend territorial concernant la souveraineté sur l'île de Hans, mettant ainsi un terme à la sympathiquement dénommée « Guerre du Whisky ». L'île de Hans est un rocher inhabité d'environ 1,3 km² situé au milieu du passage de Kennedy qui sépare l'île canadienne d'Ellesmere et la côte nord-ouest du Groenland (territoire autonome sous souveraineté danoise). Ce passage relie la baie de Baffin à la mer de Lincoln, constituant ainsi l'un des principaux points d'accès vers l'océan Arctique.

Le différend territorial se cristallise en 1973 lorsque les deux États négocient un traité sur la délimitation de leur plateau continental dans la région¹. Afin de ne pas mettre l'ensemble de l'accord en péril, ils décident de reporter la question de la souveraineté sur l'île de Hans à plus tard. C'est dans ce contexte que commence la « Guerre du Whisky ». En 1984, la marine canadienne débarque sur l'îlot afin d'y hisser le drapeau canadien et y laisser une bouteille de whisky. Le Danemark répond rapidement : le ministre danois des Affaires du Groenland de rend sur l'île, y hisse un drapeau danois et y dépose une bouteille de schnaps accompagnée d'un message souhaitant la bienvenue sur l'île danoise de Hans. Les incursions d'un État, puis de l'autre, se poursuivent jusqu'en 2005.

Près de 50 ans après le début du conflit, le Canada et le Danemark ont finalement décidé de partager l'île en deux. Les enjeux derrière la souveraineté sur l'île de Hans en tant que telle, sont limités dans la mesure où les deux États étaient déjà parvenus à un accord sur les questions de délimitations maritimes². La « Guerre du Whisky » et sa résolution mettent néanmoins en lumière les enjeux particuliers qui entourent la souveraineté sur les îles, en particulier dans l'Arctique, et spécifiquement pour le Canada et le Danemark.

Le statut des « îles » et des « rochers » en droit international de la mer

Il n'est pas rare de voir des États se disputer la souveraineté sur des îles en apparence insignifiantes. Inhabitées, inhabitables, petites ou isolées géographiquement, les îles revêtent des intérêts tant en termes stratégiques qu'économiques³.

Cette importance découle des règles du droit international de la mer telles que codifiées par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) en 1982⁴ et du principe bien établi selon lequel « la terre domine la mer »⁵. Les espaces maritimes — eaux territoriales, zones contiguës, zones économiques exclusives et plateaux continentaux — sont déterminés à partir des côtes de l'État territorial⁶. Dès lors, il faut avant tout pouvoir déterminer qui est souverain sur la terre afin de savoir à qui appartient la mer.

L'enjeu derrière les différends territoriaux portant sur des îles est donc bien souvent la mer et les fonds marins plus que l'île en soi. Posséder une île donne un titre sur les eaux qui l'entourent et le droit d'exploiter les richesses qu'elles renferment. Ainsi, l'État côtier est souverain sur les eaux qui bordent ses côtes jusque 12 milles marins (22,2 km)⁷ et possède des privilèges en matière de maintien de l'ordre jusque 24 milles marins (44,4 km)⁸. En outre, il possède un droit d'exploration et d'exploitation économique exclusif des ressources, notamment halieutiques, de la mer jusque 200 milles marins (soit 370,42 km) au-delà des côtes⁹. Ces droits peuvent même s'étendre jusque 350 milles marins (soit 648,2 km) au-delà des côtes en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation du sous-sol marin en cas de plateau continental étendu¹⁰. En d'autres termes, les avantages économiques sont considérables.

Au-delà des considérations mercantiles, les îles présentent aussi des avantages stratégiques. Elles peuvent servir d'avant-poste et de point d'ancrage pour l'établissement de bases militaires et aussi à contrôler le trafic maritime dans la zone. Ceci est d'autant plus vrai lorsque l'île en question est située dans un détroit ou à son embouchure. Bien que le droit de la mer garantisse un droit de passage et de transit aux navires étrangers même lorsque le détroit fait partie de leurs eaux territoriales¹¹, les États côtiers conservent certains privilèges quant à la réglementation de la navigation. Ils peuvent notamment en restreindre (mais pas en suspendre) l'accès ou y modifier les routes maritimes pour des raisons liées, entre autres, à la sécurité de navigation ou à la prévention, réduction et maîtrise de la pollution¹².

Enfin, il faut noter que le droit de la mer distingue les « îles » des « rochers »¹³. Les premières sont définies comme des « étendues naturelles de terre entourée

d'eau qui reste découverte à marée haute¹⁴ », tandis que les « rochers [...] ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre¹⁵ ». De ce fait, contrairement aux îles, les rochers n'ont pas de zone économique exclusive et de plateau continental¹⁶. S'ils se trouvent à moins de 24 milles marins d'autres terres, les rochers influencent néanmoins la délimitation des eaux territoriales¹⁷ et, par répercussion, le calcul des autres zones maritimes de l'État côtier. À ce titre ils restent donc importants.

Libéré des glaces : l'importance croissante de l'Arctique

Les îles et les rochers sont amenés à jouer un rôle de plus en plus fondamental dans la compétition vers le contrôle économique et militaire du Grand Nord. Contrairement à l'Antarctique, qui est protégé par un traité datant de 1959¹⁸, l'Arctique peut faire l'objet d'appropriations, d'exploitations économiques et d'utilisations militaires par les États. Pour autant, cela ne signifie pas qu'il n'existe aucun mécanisme de coopération entre les pays de la région. En 1996, le Conseil de l'Arctique est créé afin de garantir une meilleure coordination entre ses membres, notamment sur les questions de développement durable et de protection de l'environnement¹⁹. Loin d'empêcher l'exploitation économique de la région, l'organisation vise plutôt à s'assurer que celle-ci ait lieu de la façon la plus respectueuse possible de l'environnement et en consultation avec les populations autochtones. En revanche, la sécurité et les questions de délimitations territoriales et maritimes ne font pas partie des attributions de cette organisation. Dit autrement, si le Conseil de l'Arctique et les accords conclus en son sein déterminent la façon dont les ressources de l'Arctique devraient être exploitées, il n'a pas le pouvoir de décider à qui ces ressources appartiennent.

Or, les ressources halieutiques, pétrolifères et gazeuses du Grand Nord sont abondantes²⁰. Selon une étude de l'Agence d'information sur l'énergie des États-Unis, l'Arctique renfermerait près de 13 % des réserves mondiales de pétrole et 30 % du gaz naturel²¹. Pareillement, ayant été jusqu'ici inexploités, les stocks de cabillaud — une des espèces de poisson la plus consommée et surpêchée — sont très abondants. En rendant la navigation dans l'océan Arctique possible sur une plus longue période de l'année, la fonte des glaces rend envisageables un accès constant à ces gisements de même que la pratique de la pêche industrielle.

Le réchauffement climatique ouvre aussi la voie à une utilisation de l'océan Arctique pour le transit de marchandise entre l'Asie et l'Europe. En 2007, des images satellites récoltées par l'Agence spatiale européenne montrent que les passages du Nord-Ouest et du Nord-Est sont respectivement pleinement navigables et partiellement dégagés pour la première fois depuis le début des relevés en 1978²². Selon les estimations, l'utilisation des routes arctiques permettrait de réduire le temps d'acheminement de près d'un tiers par rapport aux routes traditionnelles²³.

Au-delà des ressources naturelles, l'enjeu économique de l'Arctique se situe aussi dans le contrôle de ces futures routes commerciales.

La fonte des glaces va donc de pair avec une augmentation des tensions territoriales dans la région. Comme expliqué précédemment, puisque la « terre domine la mer », la souveraineté sur les îles de l'Arctique est ce qui permet aux États de revendiquer des droits sur l'exploration et l'exploitation des ressources de la mer et de son sous-sol ainsi que de contrôler le trafic maritime dans la région. L'accord entre le Canada et le Danemark met un terme au seul différend territorial « actif » dans la région. Toutefois, de nouveaux différends pourraient voir le jour. Avec la disparition de la banquise, de nouvelles îles sont susceptibles d'être révélées. En 2019, par exemple, la Russie annonce avoir découvert cinq nouvelles îles au nord de la Nouvelle-Zemble dans la mer de Barents et à l'est de l'archipel norvégien des Svalbard²⁴. Chacune de ces découvertes peut remettre les équilibres territoriaux, et donc maritimes, de la région en question. Or, comme la carte ci-dessous l'illustre, les espaces Arctiques font déjà l'objet de nombreuses revendications concurrentes. Les États de la région se disputent des plateaux continentaux qui se chevauchent.

Ces revendications concurrentes font partie des éléments qui peuvent expliquer la remilitarisation du Grand Nord. Point chaud de la Guerre froide, en raison notamment de la présence d'installations militaires nucléaires, la région est souvent présentée comme ayant perdu son intérêt à partir des années 1990²⁵. Bien que les chercheurs s'accordent pour considérer que les récits sur la remilitarisation de l'Arctique sont dans une large mesure exagérés, ils constatent une accélération des activités militaires dans la région²⁶. Depuis les années 2010, la Russie aurait ainsi construit ou modernisé 14 bases militaires sur ses côtes Arctique²⁷. La « Flotte du Nord » aurait également été revitalisée, en faisant la plus puissante des quatre flottes de la marine russe²⁸. Les autres pays de l'Arctique ont également mené de nouveaux exercices et patrouilles militaires dans la région. À titre d'illustration, depuis 2007, les forces armées canadiennes mènent annuellement l'*Opération Nanook* le long de ces côtes septentrionales. Depuis 2010, les États-Unis et le Danemark ont été invités à se joindre à ces opérations²⁹, dont le but est notamment d'assurer la présence du Canada dans le passage du Nord-Ouest³⁰.

Déployer des patrouilles marines, installer des bases militaires, organiser des exercices dans les terres de l'Arctique est une façon d'y exercer son autorité. Bien que l'effectivité seule ne suffise pas à donner un titre souverain sur un territoire, cet élément peut entrer en considération *infra legem*, c'est-à-dire pour interpréter un accord lorsque celui-ci n'est pas suffisamment précis ou clair³¹. Les États ont donc tout avantage à rendre leur présence dans l'espace arctique visible. Néanmoins, comme le souligne Adam McDonald, chercheur à l'Université de Dalhousie au Canada, la présence militaire des États est elle-même un facteur pouvant aggraver les frictions dans l'Arctique³².

Carte : Aperçu des revendications territoriales du plateau continental dans l'océan Arctique



Maritime jurisdiction and boundaries in the Arctic region

Internal waters	Russia territorial sea and EEZ	Straight baselines
Canada territorial sea and exclusive economic zone (EEZ)	Russia claimed continental shelf beyond 200 M	Agreed boundary
Potential Canada continental shelf beyond 200 M	Norway-Russia Special Area	Median line
Denmark territorial sea and EEZ	USA territorial sea and EEZ	350 M from baselines
Denmark claimed continental shelf beyond 200 M	Potential USA continental shelf beyond 200 M	100 M from 2500 m isobath (beyond 350 M from baselines)
Iceland territorial sea and EEZ	Overlapping Canada / USA EEZ	Svalbard treaty area
Iceland claimed continental shelf beyond 200 M	Russia-USA Eastern Special Area	Iceland-Norway joint zone
Norway territorial sea and EEZ / Fishery zone (Jan Mayen) / Fishery protection zone (Svalbard)	Unclaimed or unclaimable continental shelf	Main 'Northwest Passage' shipping routes through Canada claimed internal waters
Norway claimed continental shelf beyond 200 M		

© IBRU: Centre for Borders Research
 Explanatory notes and complementary information are available from the IBRU Centre for Borders Research: <https://www.dur.ac.uk/ibru/resources/arctic/>

Source : European Environment Strategy (via Wikimedia Commons)

L'annexion de la Crimée en 2014, l'invasion de l'Ukraine le 24 février 2022, le regain de tensions avec la Russie et le retour des narratifs de la « Guerre froide » sont autant de nouveaux facteurs de complication³³. C'est donc aussi dans ce contexte que l'accord entre le Canada et le Danemark quant à la souveraineté sur l'île de Hans peut se comprendre.

L'accord sur l'île de Hans dans le contexte international actuel

Tel que susmentionné, les enjeux qui entouraient la souveraineté sur l'île de Hans étaient relativement faibles puisque le Canada et le Danemark étaient déjà parvenus à un accord quant à leurs frontières maritimes communes en 1973. En outre, en 2005, ils avaient déjà décidé de mettre un terme à leurs visites militaires sur l'îlot³⁴. Il aura donc fallu près de 50 ans pour que les deux États parviennent à la solution, somme toute assez simple, de se partager l'île. L'accord intervient cinq mois après le début des hostilités en Ukraine, dans un contexte de rivalité amplifié avec la Russie et d'adhésion de deux pays scandinaves membres du Conseil de l'Arctique (la Suède et la Finlande) à l'OTAN³⁵. Dans ce contexte, l'accord entre le Canada et le Danemark semble poursuivre plusieurs objectifs et envoyer plusieurs messages.

Premièrement, la résolution du différend entre le Canada et le Danemark envoie un message à la communauté internationale et à l'opinion publique mondiale. L'accord entre les deux alliés permet de consolider l'image des États occidentaux, et par prolongement de l'OTAN, en tant que pays respectueux du droit et garants de l'ordre international. Les propos tenus par les ministres des Affaires étrangères canadien et danois sont illustratifs. Ainsi, du côté d'Ottawa, Melanie Joly, déclare : « *Alors que la sécurité mondiale est menacée, il n'a jamais été aussi important pour les démocraties comme le Canada et le Danemark de travailler ensemble, aux côtés des peuples autochtones, pour résoudre nos différends en accord avec le droit international*³⁶. » Dans le même sens, le ministre danois des Affaires étrangères, Jeppe Kofod, affirme que cet accord intervient à un moment où « *l'ordre international fondé sur le droit se trouve sous pression* » et que, « *par contraste, nous avons démontré comment des différends de longue date peuvent être résolus pacifiquement en suivant les règles*³⁷. » De ce point de vue, la résolution du différend concernant l'île de Hans participe à la « guerre de communication » engagée entre Est et Ouest depuis l'annexion de la Crimée et, surtout, depuis l'invasion de l'Ukraine.

Deuxièmement, la signature de l'accord envoie aussi un message à la Russie de Vladimir Poutine. Les déclarations des deux ministres apparaissent comme un avertissement. Elles signifient que les pays membres de l'OTAN restent unis face à la Russie y compris quant à la question de l'Arctique et malgré les différends qui les opposent dans la région.

La carte ci-dessus montre notamment que certaines parties des plateaux continentaux revendiqués par le Danemark, le Canada, les États-Unis, la Norvège et l'Islande se recoupent. Le Canada et les États-Unis entretiennent, par ailleurs, un contentieux quant à la délimitation de leurs eaux territoriales entre l'Alaska et la province du Yukon. De même, le statut du passage du Nord-Ouest fait l'objet de désaccords³⁸. Alors que les États-Unis et plusieurs pays de l'Union européenne estiment que celui-ci constitue une voie de navigation internationale devant être assimilée à un « détroit », le Canada considère que le passage est situé dans ses eaux intérieures³⁹.

D'ailleurs, les différends qui existent avec les États-Unis constituent un troisième élément à prendre en considération. Bien qu'ils ne possèdent pas de frontières communes, le Danemark et les États-Unis entretiennent également quelques désaccords dans la zone Arctique, et particulièrement quant au Groenland. Au-delà de l'offre faite par le président Donald Trump d'acheter l'île en 2019, Washington ne cache pas complètement son soutien à une plus grande autonomie pour les Groenlandais⁴⁰. Le statut de l'île de Hans représente une contingence, une brèche que l'accord permet de combler.

Enfin, en lien avec ce qui précède, l'accord indique qu'une présence de l'OTAN dans l'Arctique n'est pas nécessaire. Historiquement, le Canada et le Danemark se sont montrés plutôt réticents à impliquer l'alliance craignant que cela ne remette en cause leur position privilégiée dans la région. Avec la guerre en Ukraine, l'OTAN a regagné en légitimité sur la scène internationale. Les narratifs de « retour de la Guerre froide » justifierait son déploiement dans l'Arctique. En clarifiant le statut de l'île de Hans, le Canada et le Danemark réaffirment leur souveraineté nationale dans le Grand Nord.

Des enjeux économiques, énergétiques et stratégiques

La « Guerre du Whisky » a été qualifiée de « la plus amicale des guerres »⁴¹. Elle s'est déroulée sans tirs, sans morts, sans blessés, mais à coups de whisky et de schnaps. La signature de l'accord entre le Canada et le Danemark a d'ailleurs été l'opportunité pour les deux pays de s'échanger, une dernière fois, une bouteille de leur alcool national. Derrière ses allures sympathiques, ce différend ne cache pas moins des intérêts et des enjeux sérieux en termes économiques, énergétiques et stratégiques. Même si ceux-ci étaient limités en ce qui concerne l'île de Hans, la résolution du conflit entre le Canada et le Danemark doit se comprendre dans un cadre plus large, lié tant aux effets du réchauffement climatique qu'aux dynamiques internationales contemporaines. Avec la fonte des glaces, les nombreuses ressources de l'Arctique deviennent de plus en plus accessibles, nourrissant les convoitises de plusieurs pays. De même, le contexte international actuel contribue à renforcer les discours sur l'importance stratégique du Grand Nord, espace de confrontation entre Est et Ouest durant la

Guerre froide. En résolvant leur différend de manière pacifique, Ottawa et Copenhague envoient un signal fort à la Russie ainsi qu'à leurs alliés, mais néanmoins concurrents, dans la région. Dit autrement, cet accord est, en soi, un acte politique important qui participe aux évolutions du dossier Arctique.

* * *

Auteure

Agatha Verdebout est chargée de recherche au GRIP au sein du pôle « Armement et désarmement ». Elle est titulaire d'un Doctorat en droit international public (ULB) et spécialiste du droit de la paix et de la sécurité internationales.

-
1. Danemark et Canada, [Accord relatif à la délimitation du plateau continental entre le Groenland et la Canada](#), signé à Ottawa le 17 décembre 1973.
 2. Michael Byers, professeur de droit international à l'Université de Colombie Britannique, qualifie ainsi le conflit de « pratiquement insignifiant », voir Byers Michael, *International Law and the Arctic*, Cambridge, Cambridge University Pres, 2013, p. 13 ; du même auteur, *Who Owns the Arctic? Understanding Sovereignty Disputes in the North*, Vancouver, Douglas & McIntyre, 2009, p. 26.
 3. À ce sujet, voir notamment Marie Redon, *Géopolitique des îles*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2019, p. 59-66.
 4. Nations unies, [Convention des Nations unies sur le droit de la mer](#), adoptée à Montego Bay, le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994.
 5. Cour internationale de Justice (CIJ), [Affaire du plateau continental de la mer du nord \(Allemagne c. Pays-Bas et Danemark\)](#), Arrêt du 20 février 1969, § 96, p. 52.
 6. Pour être plus précis, les espaces sont en réalité calculés à partir de la « ligne de base », laquelle correspond à la ligne de la marée la plus basse. Les eaux se situant en deçà de cette ligne font partie des eaux intérieures de l'État côtier. Voir Convention des Nations unies sur le droit de la mer, Art. 5.
 7. *Ibid.*, Art. 3.
 8. *Ibid.*, Art. 33.
 9. *Ibid.*, Art. 55.
 10. *Ibid.*, Art. 76.
 11. *Ibid.*, Art. 16, § 4 ; CIJ, [Affaire du détroit de Corfou \(Royaume Uni c. Albanie\)](#), Arrêt du 9 avril 1949, p. 28.
 12. Convention des Nations unies sur le droit de la mer, Art. 42.
 13. Sur la distinction entre les « îles » et les « rochers » voir notamment : Kolb Robert, « L'interprétation de l'article 121, paragraphe 3, de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer : les « rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propres... », *Annuaire français de droit international*, vol. 40, 1994, p. 876-909 ; Franckx Eric, « The Regime of Islands and Rocks », in Attard Joseph D., Fitzmaurice Malgosia et Martinez Gutiérrez Norman A. (dirs.), *The IMLI Manual on International Maritime Law, Vol. 1 : The Laws of the Sea*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 99-124.
 14. *Ibid.*, Art. 121, § 1. Il faut insister sur le caractère « naturel » d'une île au sens de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Selon l'article 60, § 8 de la Convention, les îles et structures artificielles (c'est-à-dire construites) n'ont pas le statut d'« île ». Elles ne donnent donc droit ni à une mer territoriale, ni à une zone économique exclusive, ni à un plateau continental.

-
15. *Ibid.*, Art. 121, § 3.
 16. *Ibidem*.
 17. Sentence du Tribunal arbitral rendue au terme de la seconde étape de la procédure entre l'Érythrée et la République du Yémen (délimitation maritime), décision du 17 décembre 1999, § 155, p. 370.
 18. [Traité sur l'Antarctique](#), signé à Washington le 1^{er} décembre 1959, entré en vigueur le 23 juin 1961.
 19. Pour plus d'information, voir le site internet du [Conseil de l'Arctique](#).
 20. Voir Dooms Logan, « [Le rôle de l'Union européenne dans l'Arctique. Quelle influence face aux tensions naissantes?](#) », Note d'analyse du GRIP, 12 avril 2013.
 21. US Energy Information Agency (EIA), « [Arctic Oil and Gas Natural Resources](#) », 20 janvier 2012.
 22. Agence spatiale européenne (ESA), « [Satellites witness lowest Arctic ice coverage in history](#) », 14 juillet 2007.
 23. Lassere Frédéric, « Arctique : le passage du Nord-Ouest sous tension », *Politique étrangère*, vol. 82, n°1, 2017, p. 141-153.
 24. Courrier international, « [La Russie compte cinq îles en plus \(et des glaciers en moins\)](#) », 28 août 2019 ; Le Marin, « [Fonte des glaces : cinq nouvelles îles découvertes dans l'Arctique russe](#) », 2 septembre 2019.
 25. Young Oran R., « Governing the Arctic : From Cold War Theater to Mosaic of Cooperation », *Global Governance*, vol. 11, n° 1, 2005, p. 9-16 ; Olessen Mikkel R., « [Comprendre les rivalités arctiques](#) », *Politique étrangère*, vol. 82, n° 3, 2017, p. 15.
 26. Voir par exemple MacDonald Adam, « [La militarisation de l'Arctique : nouvelles réalité, exagération et distraction](#) », *Revue militaire canadienne*, vol. 15, n° 3, 2015, p. 18-28 ; Burke Danita C., « [Why the new Arctic 'Cold War' is a dangerous Myth](#) », *The Conversation*, 13 décembre 2018 .
 27. Sauvage Grégoire, « [Comment l'Arctique est-il devenu un enjeu géostratégique majeur ?](#) », *France 24*, 20 mai 2021.
 28. Kjellén Jonas, « [The Russian Northern Fleet and the \(Re\)militarization of the Arctic](#) », *Arctic Review on Law and Politics*, vol. 13, 2022, p. 34-52.
 29. Connect 2 Canada, « [Opération Nanook : les alliés s'entraînent ensemble](#) », 14 août 2020.
 30. Voir « [Opération Nanook](#) » sur le site du gouvernement canadien.
 31. CIJ, [Affaire du différend frontalier \(Burkina Faso c. Mali\)](#), Arrêt du 22 décembre 1986, § 63, p. 586-587.
 32. McDonald Adam, « La militarisation de l'Arctique : nouvelle réalité, exagération et distraction », *Revue militaire canadienne*, vol. 15, n°3, 2015, p. 18-28.
 33. Voir Huebert Rob, « [A new Cold War in the Arctic?! The old one never ended!](#) », *Arctic Yearbook*, 2019, p. 1-4 ; Wilhelmsen Julie et Roth Hjermann Anni, « [Russian Certainty of NATO Hostility: Repercussions in the Arctic](#) », *Arctic Review on Law and Politics*, vol. 13, 2022, p. 114-142; Vindevogel Berk, « [The Arctic : new front for great power conflict?](#) », Egmont Policy Brief, n°273, avril 2022.
 34. Gouvernement du Canada, « [Déclaration du Canada et du Danemark au sujet de l'île de Hans](#) », 19 septembre 2005.
 35. Voir notamment Four Jean-Marc, « [OTAN : derrière l'adhésion de la Finlande et de la Suède, le grand enjeu de l'Arctique](#) », *France info*, 12 mai 2022.
 36. Citée in TV5 Monde, « [Île de Hans : la fin d'un vieux contentieux entre le Canada et le Danemark](#) », 15 juin 2022.
 37. *Ibidem*.
 38. Voir notamment: McNeil Gillian, « The Northwest Passage: Sovereign Seaway or International Strait? A Reassessment of the Legal Status », *Dalhousie Journal of Legal Studies*, vol. 15, 2006, p. 204-240; Pharand Donat, « The Northwest Passage in International Law », *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 17, 1980, p. 99-133.

-
39. Voir Carnaghan Matthew et Goody Allison, « [La souveraineté du Canada dans l'Arctique](#) », Canada, Bibliothèque du Parlement, Service d'information et de recherche parlementaires, 26 janvier 2006.
 40. Voir Stephen Kathrin, « [U.S. Interests in Greenland – On a Path Towards Full Independence?](#) », The Arctic Institute, 29 août 2011.
 41. Radio Canada, « [Le Canada et le Danemark mettent fin à leur "guerre du whisky" dans l'Arctique](#) », 14 juin 2022.